

Distribution: C1, C2 C/C.01/16/RES/01/

ORIGINAL: ANGLAIS

Le 9 septembre 2016

RÉSOLUTION DU CONSEIL Nº 16-01

Financement de la Commission de coopération environnementale pour l'exercice 2017

LE CONSEIL,

RECONNAISSANT l'importance que revêt l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) en ce qui a trait à la conservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement;

RECONNAISSANT également qu'il est important de soutenir les activités concertées des Parties qui s'avèrent essentielles, dont la participation du public à l'application efficace des lois de l'environnement et les partenariats avec les collectivités à des fins d'action environnementale, en les finançant de façon adéquate;

NOTANT qu'en vertu de l'article 43 de l'ANACDE « chacune des Parties supportera une part égale du budget de la [CCE], sous réserve de l'existence de fonds alloués en conformité avec les procédures juridiques de la Partie »;

NOTANT EN OUTRE que, conformément au paragraphe 4(7) des *Règles de gestion financière de la CCE*, chaque Partie pourra verser le montant de sa quote-part annuelle dans sa propre devise;

CONSTATANT que les quotes-parts déjà versées par les Parties ont donné lieu à un excédent au fil du temps;

APPUYANT le principe en fonction duquel l'utilisation de cet excédent représente une contribution des Parties au présent budget annuel de la CCE;

PRENANT NOTE du paragraphe 4(9) des Règles de gestion financière de la CCE, lequel stipule que le directeur exécutif doit fournir un rapport financier trimestriel aux Parties;

PAR LES PRÉSENTES,

DÉCIDE que le budget annuel de la CCE pour l'exercice 2017 sera établi en dollars canadiens pour un montant équivalant à neuf millions de dollars américains, et ce, en fonction du taux de change de la Banque du Canada en vigueur le 15 décembre 2016;

CONFIRME que chacune des Parties supportera une part égale de ce budget, sous réserve qu'elle dispose de fonds à cette fin, et ce, en tenant compte de la répartition des fonds provenant de l'excédent des années précédentes;

CONFIRME EN OUTRE que le montant de la quote-part des Parties pour l'exercice 2017 sera fixé au taux de change de la Banque du Canada en vigueur le 15 décembre 2016.

RÉAFFIRME que le directeur exécutif a l'obligation de lui présenter des rapports financiers trimestriels.

APPROUVÉE PAR LE CONSEIL:

Catherine McKenna

Gouvernement da Canada

Rafael Pacchiano Alamán

Gouvernement des États-Unis du Mexique

Girla McCarthy

Gouvernement des États-Unis d'Amérique